

■ **Décision n°2023-493**  
**Domaine et patrimoine**

Envoyé en préfecture le 18/08/2023

Reçu en préfecture le 18/08/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230818-DCRG230818002-AU



**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,
- Vu l'action engagée par les copropriétaires des immeubles sis 19 rue de la République à Creil, aux fins de désignation d'un administrateur judiciaire permettant la création d'une ASL de gestion de la cour commune à ces immeubles, sans statut juridique à ce jour,

■ **Considérant :**

Que pour la ville de Creil aux termes de l'article L. 2212-2 du **CGCT**, la police municipale a pour objet d'assurer "le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Que le SCHS de Creil a pu à plusieurs reprises attester du dépôt régulier de déchets portant atteinte à la salubrité du porche et de la cour attenante audit porche sis 19 rue de la République à Creil

Qu'une action a été engagée auprès du Tribunal de Senlis aux fins de désignation d'un administrateur provisoire chargé de créer une association syndicale libre visant à donner un statut juridique au porche et à la cour attenante,

Que l'assignation délivrée aux parties concernées fait l'objet d'une facturation par la SCP OLLAGNON sise à Creil, 1 ter rue de la Résistance,

|

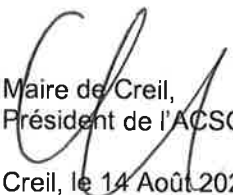
■ **Décide :**

Article 1 : que la SCP OLLAGNON est autorisée à procéder aux assignations relatives au règlement du dossier ci-dessus désigné dans le cadre de la mise en place d'une action visant à traiter les accumulations de déchets sous le porche et dans la cour sis 19 rue de la République à Creil (60100)

Article 2 : de procéder au règlement des honoraires afférents aux assignations délivrées aux parties.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.  
Creil, le 14 Août 2023

Date de notification : **18 AOÛT 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :